



RÉSEAU DES AIRES
PROTÉGÉES
D'AFRIQUE CENTRALE

CENTRAL AFRICA
PROTECTED AREAS
NETWORK

RED DE LAS AREAS
PROTEGIDAS DEL
AFRICA CENTRAL

REDE DAS ÁREAS
PROTEGIDAS DA
ÁFRICA CENTRAL

ASSOCIATION SOUS-REGIONALE



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Les membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, réunis le 17 février 2006 à Libreville (Gabon), siège du RAPAC, sont convenus de réviser les statuts du 31 mai 2000, ainsi que le règlement intérieur subséquent.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association internationale à vocation sous-régionale, à caractère technique, scientifique et environnemental, dénommée Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale, en abrégé RAPAC, ci-après désigné «Réseau».

Article 2 : Membres

Le Réseau comprend des membres gouvernementaux et non gouvernementaux ou tout autre acteur impliqué dans la conservation et le développement des aires protégées, qui acceptent les présents statuts et formulent une demande d'adhésion. Il comprend quatre catégories de membres:

- les membres actifs;
- les membres observateurs;
- les membres d'honneur;
- les membres bienfaiteurs.

Article 3: Adhésion

3.1. Membres actifs:

Peuvent être membres actifs les personnes morales, institutions gouvernementales chargées des aires protégées, les institutions de recherche et de formation des pays membres, les organisations et associations non gouvernementales, les acteurs privés impliqués dans la conservation et la gestion durable des ressources naturelles et dans la promotion de l'écotourisme.

Est considéré comme membre actif le membre qui en fait acte de candidature, participe aux activités du Réseau et s'acquitte régulièrement de ses cotisations.

3.2. Membres observateurs:

En application des dispositions de l'article 9 des statuts, sont membres observateurs avec voix non délibérative, les partenaires au développement et tout bailleur de fonds impliqué dans les projets du Réseau.

3.3. Membres bienfaiteur et d'honneur:

Sont membres bienfaiteurs et d'honneur les personnes physiques et morales qui, par leurs actions et leur renommée en faveur de la conservation, contribuent de façon significative à la réalisation des objectifs du Réseau.

Le Réseau entreprendra toute démarche utile auprès de toute personnalité de cette qualité, aux fins de l'intéresser à ses activités.

En cas d'acceptation, la personnalité considérée se verra décernée la qualité de membre bienfaiteur ou d'honneur par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président du Conseil d'administration.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Réseau se perd dans les cas ci-après:

- la démission par lettre adressée au Secrétariat Exécutif;
- le décès;
- le retrait, sous réserve de notifier sa décision au Secrétariat Exécutif six mois avant la tenue de la prochaine Assemblée générale qui statue sur la question;
- le défaut de paiement de la cotisation annuelle, qui entraîne suspension automatique du membre défaillant douze mois après la date de paiement prévu par l'article 33 du règlement intérieur. La suspension est prononcée par le Conseil d'administration après constat du non-paiement de la cotisation annuelle douze mois après la date fixée présent règlement intérieur. Le membre suspendu perd ses droits et les avantages attachés à sa qualité de membre pendant la période de sa suspension;
- la radiation qui est prononcée pour les motifs suivants:
 - implication dans des malversations répréhensibles par la loi de l'Etat de résidence ou d'activité du membre mis en cause, ou par des conventions internationales;
 - prise de décisions et/ou actions allant à l'encontre des objectifs de conservation et de gestion durable des ressources naturelles, ou portant atteinte à la vie et la crédibilité du Réseau et appréciées comme telles par le Conseil d'administration du Réseau.

Pour prononcer la radiation d'un membre, la procédure suivante doit être observée:

- saisine du Conseil d'administration par un membre du Réseau;
- notification du ou des griefs par le Conseil d'administration au membre en cause;
- le Conseil d'administration procède à l'audition du membre considéré et émet un avis motivé en se prononçant à la majorité des 2/3 de ses membres, sur la radiation;
- l'avis est transmis à l'Assemblée générale qui délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La radiation est publiée dans le compte-rendu de la réunion de l'Assemblée générale.

La décision de l'Assemblée générale est sans appel.

La dissolution du Réseau entraîne la perte de la qualité de membre.

Article 5 : Durée

La durée du RAPAC est illimitée.

Article 6: siège

Le siège du Réseau est fixé à Libreville, République Gabonaise. Toutefois, il peut être transféré dans un autre pays membre, sur décision de l'Assemblée générale.

Article 7: Statut juridique

Le Réseau est constitué en tant qu'association sous-régionale de membres gouvernementaux et non gouvernementaux. Il a la personnalité juridique et peut accomplir tout acte conforme à ses objectifs.

Article 8: Langues de travail

Les langues de travail du Réseau sont le français, l'espagnol, le portugais et l'anglais.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 9: Organes

Les organes du RAPAC sont :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'administration ;
- le Secrétariat Exécutif ;
- le Conseil scientifique et technique;
- les Points focaux nationaux.

CHAPITRE I: De l'Assemblée générale

Article 10: Universalité de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est constituée, par pays, de délégués dûment mandatés, représentant toutes les catégories de membres, selon les modalités définies par le Conseil d'administration.

Article 11: Organisation des réunions

L'Assemblée générale se réunit chaque année en session ordinaire.

Les convocations sont adressées aux membres par courrier électronique, courrier recommandé ou avec décharge, par le Président du Conseil d'administration, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Les convocations précisent l'ordre du jour et sont accompagnées des documents de travail relatifs à la session de l'Assemblée générale.

Les membres sont tenus de confirmer leur participation au moins une (1) semaine avant la date de la réunion.

Article 12: - Représentation

Tout membre peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre de l'Assemblée générale conformément aux prescriptions de l'article 16.5 des statuts du Réseau.

Le quorum requis pour délibérer valablement est de 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13: - Fonctionnement

L'Assemblée générale est dotée à chacune de ses sessions d'un secrétariat qui l'assiste dans la police des débats.

Le Président du Conseil d'administration ou toute personne mandatée par lui à cet effet, préside les travaux de l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire se font à la majorité absolue des membres présents ou représentés, par vote à bulletin secret ou à main levée eu égard aux points inscrits à l'ordre du jour. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Ont droit de vote à l'assemblée générale, les seuls membres à jour de leurs cotisations. Les membres d'honneur et les observateurs n'ont pas droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet de procès-verbaux dressés par le Secrétariat Exécutif du Réseau, signés par le Président du bureau, le Secrétaire Exécutif et le Scrutateur. Un exemplaire du procès-verbal est conservé au siège et une copie certifiée conforme adressée à chaque membre du Réseau.

Article 14: Attributions

L'Assemblée générale désigne en son sein les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale désigne pour une durée de deux ans un commissaire aux comptes. Cette désignation s'effectue sur base de candidatures examinées et présentées par le conseil d'administration et en application des prescriptions légales à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un contrat précisant des termes de référence est passé entre le commissaire aux comptes retenu et le Réseau pour exécution de sa mission.

L'Assemblée générale statue sur toutes les propositions, les états de situations et les rapports que lui soumet le Conseil d'administration, en conformité avec les dispositions de l'article 16 alinéa 4 des statuts.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président, à la demande des 2/3 des membres du Conseil d'administration ou de la majorité absolue des membres actifs du Réseau.

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) délibère valablement si le tiers au moins des membres est présent ou représenté. Une procuration, pour être valable, doit être nominative et être dûment signée par le mandant. Un membre ne peut recevoir plus de deux (2) procurations.

Seuls les membres actifs ont droit au vote.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité de deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

En l'absence du quorum du tiers des membres présents ou représentés, une deuxième AGE est convoquée dans les plus brefs délais. Elle statue quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'AGE font l'objet de procès-verbaux dressés par le Secrétariat Exécutif du Réseau, signés par le Président du bureau, le Secrétaire Exécutif et le Scrutateur. Un exemplaire du procès-verbal est conservé au siège et une copie certifiée conforme adressée à chaque membre du Réseau.

CHAPITRE II : Du Conseil d'administration

Article 16 : Composition, désignation, mandat et fonction

Le Conseil d'administration est l'organe chargé de la surveillance, du contrôle et de la prise de décisions sur les activités et toute la vie du Réseau durant l'intersession.

Les travaux du Conseil d'administration sont dirigés par le Président du Réseau.

Le Conseil d'administration est composé d'un Président et de deux représentants par pays membre de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).

Les observateurs sont invités par le Président sur proposition du Secrétaire Exécutif, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour des sessions.

La durée du mandat des administrateurs représentant les institutions gouvernementales est liée à l'exercice de la fonction qui leur confère la qualité d'administrateur.

La durée du mandat des administrateurs représentant les autres catégories de membres est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

La fonction de membre du Conseil d'administration est gratuite. Toutefois, elle donne droit à la perception, pendant la durée des réunions, d'un per diem dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée générale et à la prise en charge des frais de voyage.

Article 17 : Election du Président et fonction

Le Président du Réseau, personnalité d'Afrique Centrale reconnue pour son indépendance et son attachement aux objectifs de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes naturels, est élu par l'Assemblée générale ordinaire, à partir d'une liste des candidats constituée par le Conseil d'administration.

A cette occasion, le bureau de l'Assemblée générale est présidé par un collège composé des membres les plus âgés, un par collège.

La fonction de Président n'est pas rémunérée. Toutefois, elle donne droit à la prise en charge des frais de voyage et à la perception, pendant la durée des réunions et des missions effectuées pour le compte du Réseau, d'un jeton de présence ou des frais de mission per diem dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée générale et à la prise en charge des frais de voyage

Article 18 : Réunions du Conseil d'administration et quorum

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire, toutes les fois que le Président le juge nécessaire.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents ou représentés, chacune des catégories de membres étant représentée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

Sur proposition du Secrétariat Exécutif, le Conseil d'administration fixe la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale, établit le budget et vérifie les comptes.

Sont obligatoirement portées à l'ordre du jour du Conseil d'administration, les questions soumises par les membres et parvenues au Secrétariat Exécutif trente (30) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 19 : Désignation des membres du Conseil d'administration

Conformément à l'article 18 dernier alinéa des statuts, le représentant de l'institution gouvernementale de tutelle des aires protégées ou de l'organe national de gestion des aires protégées selon le cas, membre désigné par son Etat, est d'office Administrateur et siège pour son pays au Conseil d'administration.

L'Administrateur représentant les autres catégories de membres (institutions académiques et de recherche, ONG et secteur privé) est, au niveau de chaque pays, désigné par consensus à l'issue d'une réunion organisée à cet effet par le représentant de l'Etat.

Article 20 : Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit ordinairement deux fois par an. A la demande écrite de 2/3 des ses membres, il peut se réunir en séance exceptionnelle.

Article 21 : Quorum

Un quorum de 2/3 est nécessaire à la tenue de chaque réunion du Conseil d'administration. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée et se tient dans les 72 heures suivant la date de la réunion initialement prévue. Les membres présents à la seconde convocation statuent valablement.

Article 22: Description des différentes fonctions

22.1: Le Président:

Le Président est responsable du bon déroulement pratique et réglementaire des sessions. Il préside les réunions des Assemblées générales, du Conseil d'administration et des commissions s'il y a lieu.

Le Président est responsable de la bonne marche du Réseau qu'il représente en tout lieu et en tout temps, pour la durée de son mandat.

Il convoque les réunions du Conseil scientifique et technique.

Il signe les correspondances, les procès verbaux de réunions et contresigne les pièces comptables avec le directeur administratif et financier.

Il ordonne toutes les dépenses du Réseau.

Le Président est assisté dans l'exécution de ses fonctions par le Secrétaire Exécutif.

A cet effet, il lui délègue partie de ses pouvoirs, notamment pour la gestion au quotidien du Réseau.

22.2: Groupes de travail:

Le Conseil d'administration peut établir, pour une durée déterminée, des groupes de travail pour l'examen ou la défense des intérêts du Réseau ou de ses membres dans des domaines spécifiques. Le président du groupe de travail est désigné par le Président du Conseil d'administration.

L'intervention dans un groupe de travail donne lieu au versement d'un per diem identique à celui versé aux membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

22.3: Recours à des compétences extérieures:

Le Conseil d'administration peut, selon les activités et les moyens disponibles:

- retenir les services d'un de ses membres ou recruter toute personne afin d'assurer une tâche précise, rémunérée après adoption à la majorité des voix présentes ou représentées de la description du poste, de sa durée, des tâches, et fixation du montant de la rémunération;
- rembourser les frais occasionnés par l'exécution de tâches précises pour lesquelles certains de ses membres ont été mandatés.

CHAPITRE III: Du Secrétariat Exécutif

Article 23: Composition

Le Secrétariat Exécutif est l'organe chargé d'assister le Conseil d'administration et son Président dans la mise en oeuvre de la politique et du plan d'action du Réseau.

Il est animé par:

- un Secrétaire Exécutif;
- un Expert Technique Chargé des programmes et Projets;
- un Directeur Administratif et Financier;
- un Expert Technique Assistant en Communication, chargé de la base de données;
- un(e) Assistant(e) de direction.

Il comprend en outre un personnel d'appui dont le nombre de postes est fonction à la fois des besoins et des lignes budgétaires approuvés par le Conseil d'administration.

En fonction des besoins et des provisions budgétaires, le Secrétariat Exécutif peut faire recours à l'assistance technique internationale avec l'accord du Conseil d'administration.

Article 24: Attributions et pouvoirs du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif assure la gestion permanente du Réseau au plan technique, administratif et financier.

A cet effet, il reçoit délégation permanente des pouvoirs du Président du Réseau pour :

- représenter le RAPAC dans tous les actes de la vie civile à l'exclusion de ceux réservés au Président et nécessitant un mandat spécial;
- ester en justice au nom du RAPAC;
- organiser, superviser et coordonner les activités techniques, administratives et financières du Secrétariat Exécutif.

Article 25: Recrutement

Le Secrétaire Exécutif et les Assistants sont recrutés par le Conseil d'administration parmi les experts nationaux des Etats membres, selon les procédures d'appel à candidature de vacance de poste.

Article 26 : Traitement des membres du Secrétariat Exécutif

Les conditions salariales et sociales du Secrétaire Exécutif et des autres cadres du RAPAC sont définies dans leur contrat de travail respectif conclu avec le Président du Réseau.

Article 27: Intérim du Secrétaire Exécutif

En cas d'empêchement ou d'incapacité quelconque dûment constaté rendant vacant le poste de Secrétaire Exécutif, l'intérim est assuré par un Administrateur du pays du Siège pour une durée maximum de six (6) mois.

Au-delà de cette période, la vacance de poste est effective.

Article 28: Attributions des Assistants

Les attributions des Assistants sont définies dans les termes de référence de l'appel à candidature publié à l'occasion de leur recrutement et reprises en annexe de leur contrat de travail respectif.

CHAPITRE IV: Du Conseil scientifique et technique

Article 29: Attributions et composition

Le Conseil scientifique et technique est l'organe consultatif du RAPAC.

Composé d'un maximum de huit personnes, il élit son bureau, dont la composition est soumise au Secrétariat Exécutif pour enregistrement et transmission à l'Assemblée générale.

Article 30 : Critères de sélection des membres du Conseil scientifique et technique

Les personnes invitées à participer au Conseil scientifique et technique devront être de formation scientifique, universitaire, de préférence avec une qualification doctorale dans les domaines d'expertise suivants:

- anthropologie,
- socio- économie;
- biologie /écologie;

- foresterie;
- aménagement d'aires protégées;
- large expérience de recherche post-doctorale (10 années – équivalent senior) dans la sous-région Afrique centrale;
- publication des résultats de travaux d'études dans des revues scientifiques de notoriété internationale.

Il n'est pas prévu de sélection de candidature sur des bases nationales, seul le domaine d'expertise et la compétence dans la zone Afrique Centrale étant retenus.

La réunion de chaque Conseil scientifique et technique donne droit à ses membres à la prise en charge de leur frais de voyage et au versement d'un jeton de présence dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée générale.

CHAPITRE V: Des Points focaux nationaux

Article 31: Définition et attributions

Le Point focal national est le représentant du Réseau chargé de l'exécution et du suivi du plan d'action du RAPAC au sein de chaque Etat membre.

Le Point Focal national est l'Administrateur représentant de l'institution gouvernementale de tutelle des aires protégées ou de l'organe national de gestion des aires protégées selon le cas.

En application des dispositions de l'article 27 des statuts, il a notamment pour missions:

- d'assurer la coordination des activités et du suivi du plan d'action du Réseau dans son pays;
- de mettre en place et d'animer le Comité consultatif de son pays, cadre de concertation de l'ensemble des acteurs nationaux impliqués dans la gestion des Aires protégées.

TITRE III: DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE

Article 32: Ressources

Les ressources du RAPAC sont constituées par:

- les cotisations de ses membres;
- les fonds de contrepartie pour le financement des projets spécifiques réalisés dans les Etats membres ;
- les subventions, dons et legs d'origines diverses;
- les recettes provenant de ses activités.

Article 33: Cotisations

Sur proposition du Secrétariat Exécutif, l'Assemblée générale fixe le taux de cotisation annuelle des membres du Réseau, sur la base de l'évaluation des ressources nécessaires à sa bonne marche, pour l'année en cours.

Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs ne sont pas assujettis au paiement d'une cotisation.

Les cotisations sont payables au plus tard le 31 mars de l'année en cours.
Le non paiement de la cotisation entraîne la suspension du membre.

Article 34: Comptes bancaires

Sur délégation du Président du Réseau, le Secrétaire Exécutif est autorisé à ouvrir des comptes bancaires nécessaires à l'exécution des activités du Réseau.

Article 35 : Manuel des Procédures

Un manuel des procédures précise les modalités de mises en œuvre des dispositions comptables et financières. Le principe de double signature (ordonnateur et Directeur Administratif et Financier) est requis pour les comptes en banque du Réseau. Les règles de comptabilité applicables sont celles en vigueur dans le pays du siège du Réseau.

Article 36 : Rémunération du personnel du Secrétariat Exécutif

Le personnel permanent du Secrétariat Exécutif est rémunéré conformément à la grille salariale contenue dans les termes de référence de l'appel à candidatures. Cette grille salariale préparée par le Président, est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Le personnel peut bénéficier de primes et indemnités diverses fixées par le Conseil d'administration.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 : Mandat du Réseau

Toute action initiée par le Réseau relève d'un mandat confié par une administration en charge des aires protégées. Ce mandat s'exprime à travers un document contractuel associant notamment le Réseau, l'administration en charge des aires protégées, l'administration mandante et l'organisme finançant l'activité.

Le mandat considéré s'exprime à travers un document contractuel assorti d'un cahier des charges, d'un descriptif, d'un calendrier et d'un budget, précisant les actions à réaliser.

Ce document contractuel peut être calqué sur les procédures requises par l'organisme finançant l'activité.

Article 38: Instruction des interventions

Toute intervention sollicitée du Réseau fait l'objet d'un dossier instruit sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration du Réseau. Ce dossier d'instruction identifie:

- le lieu d'intervention;
- l'administration de tutelle technique;
- l'action et ses objectifs;
- les résultats attendus;
- la durée d'exécution;
- les différents intervenants;
- l'agent d'exécution;
- l'organisme de financement (bailleur de fonds);
- le montant du financement accordé et les modalités de mobilisation des fonds;
- le budget réparti sur la durée prévue de l'intervention projetée;
- le détail des actions à entreprendre et des moyens à mettre en œuvre.

Article 39: Décision d'Intervention

Le dossier d'instruction de chaque intervention est présenté par le Président lors du Conseil d'administration qui statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président peut mandater toute personne qu'il estime techniquement compétente pour la présentation du dossier.

Article 40: Mise en œuvre des interventions

Les interventions sont mises en œuvre selon les procédures des organismes de financement.

Article 41: Organisation des interventions du Réseau

Pour chaque aire protégée est établi un budget annuel qui constitue un sous-ensemble du budget général du Réseau.

Ce budget inclut toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'aire protégée. Il est élaboré par son équipe dirigeante.

Il est ordonnancé selon les procédures fixées par l'organisme bailleur et décrites dans le document contractuel régissant l'exécution des activités.

Le contrôle des dépenses s'effectue selon les procédures fixées par l'organisme bailleur et décrites dans le document contractuel régissant l'exécution des activités.

Article 42 : Révision

Toute révision du présent règlement intérieur doit être approuvée par l'Assemblée générale et ratifiée par l'AGE, convoquée à cet effet.

Article 43: Règlement des litiges

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Présent règlement intérieur, sera réglé par voie de négociation, sous la supervision de l'Assemblée générale.

Article 44: Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur, dûment approuvé par le Conseil d'administration, entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale extraordinaire.

Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de pays membres, rédigé en français et traduit dans les autres langues de travail définies à l'article 8 ci-dessus. En cas de divergence d'interprétation, le texte français fait foi.

Fait à Libreville, le2006

Pour le RAPAC,

Le Président

Le Secrétaire Exécutif

Samy MANKOTO MA MBAELELE

Jean Pierre AGNANGOYE